

---

---

## BILL

*Pour pourvoir plus efficacement à  
faire réparer, et entretenir les  
Chemins et Ponts dans les Town-  
ships de cette Province.*

**V**U qu'il est expédient de pourvoir par de plus amples provisions que celles qui ont été ci-devant faites à l'ouverture, à l'entretien et à la réparation des Chemins et Ponts, sur et à travers les nouveaux Etablissements et Townships, dans cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire d'ouvrir un nouveau Chemin ou de faire aucun Pont ou Ponts sur et à travers aucun des Townships dans la Province, il sera ou ils seront faits aux frais communs des Propriétaires de terres, qui se trouvent dans le Township, sur et à travers lequel les dits Chemins ou Ponts doit ou doivent être faits par une cotisation qui ne pourra excéder par chaque année un shilling pour tous et chaque cent cinq acres de terre, et de même en proportion pour aucune moindre quantité de terre, la quelle cotisation sera levée et prélevée de la manière ci-après pourvue et mentionnée.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer, par son Procès Verbal ordonnera l'ouverture d'un nouveau Chemin, ou la construction d'un nouveau Pont, il spécifiera dans son Procès Verbal le montant des cotisations qui sera prélevé, dans chaque Township, respectivement, afin que le dit Chemin ou Pont, ou telle partie d'icelui, qui passera et se trouvera sur et à travers le dit Township, puisse être fait.